



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET D'ILLE ET VILAINE**

**SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-MALO**

**ARRÊTÉ**

**portant modification temporaire du règlement de service  
de l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance**

**LE PRÉFET DE LA REGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE ET VILAINE**

**VU** le décret du 8 mars 1957 autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à Électricité de France – service national – l'aménagement et l'exploitation d'une usine marémotrice dans l'estuaire de la Rance ;

**VU** le décret du 13 avril 1961 approuvant un premier avenant au cahier des charges annexé à la convention de concession de l'usine marémotrice de la Rance ;

**VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

**VU** l'article 16 (paragraphe 1) du cahier des charges annexé au décret du 8 mars 1957 susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 janvier 1969 autorisant la mise en service des installations du barrage et de l'usine marémotrice de la Rance, établis sur l'estuaire de la Rance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 mai 1980 modifiant l'arrêté préfectoral du 12 avril 1969 portant approbation du règlement de service de l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 février 1983 réglementant les mouvements des bateaux à l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance ;

**VU** l'arrêté du 29 septembre 1995 portant modification du règlement de service de l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 février 2015 donnant délégation de signature à M François LOBIT, Sous-Préfet de Saint-Malo, pour les mesures de police relatives à l'Usine marémotrice de la Rance ;

**VU** la demande présentée le 24 juin 2015 par le Département d'Ille-et-Vilaine, d'interdire la levée des ponts routiers de l'écluse du barrage de la Rance les, 29 et 30 juin 2015 à 8h00 et à 18h00, les 1<sup>er</sup> et 2 juillet 2015, à 8h00 et à 18h00, le 3 juillet 2015 à 8h00, en raison de travaux à réaliser sur la RD 168 au niveau du barrage ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réglementer la circulation des bateaux pendant les travaux ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La levée des ponts routiers de l'écluse de l'usine marémotrice de la Rance est interdite les 29 et 30 juin 2015, les 1<sup>er</sup>, 2 et 3 juillet 2015, aux heures suivantes :

- les 29 et 30 juin 2015, à 8h00 et à 18h00,
- les 1<sup>er</sup> et 2 juillet 2015, à 8h00 et à 18h00,
- le 3 juillet 2015 à 8h00.

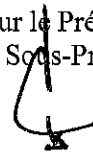
.../...

Une possibilité de franchissement du sas sans levée des ponts reste ouverte. Elle sera bien sûr fonction de la marée et de la hauteur des mâts des navires.

**ARTICLE 2** : L'information préalable des usagers, des professionnels et des maires, sera assurée par le Département d'Ille-et-Vilaine et Électricité de France, en sus de l'information aux navigateurs prévue par les textes en vigueur.

**ARTICLE 3** : La Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Saint-Malo, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par extrait au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au Président du Département d'Ille et Vilaine et au Directeur du GEH Ouest.

Fait à Saint-Malo, le 25 juin 2015  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Saint-Malo



François LOBIT

*Les voies et délais de recours :*

Je vous informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux (auprès de Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Malo 3, rue Roger Verceel BP 90122 35401 SAINT-MALO Cédex) ou un recours hiérarchique (auprès le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et de collectivités territoriales – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative, place Beauvau – 75800 PARIS Cédex 08).

Ce recours administratif doit aussi être introduit dans le délai de deux mois après notification de la décision à peine de forclusion. Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux.